

2022.10.18_67.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Bas-Rhin**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 18 octobre 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus au gel du 1er au 5 avril 2022.

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur pommes, poires, cerises, pêches, abricots, prunes, quetsches et mirabelles.

Zone sinistrée :

Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général par intérim de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **15 NOV. 2022**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité

Mylène TESTUT-NEVES

Harskirchen

De: ddt-sa-conjoncture - DDT 67/SA/FATME <ddt-sa-conjoncture@bas-rhin.gouv.fr>
Envoyé: lundi 12 décembre 2022 11:04
À: destinataires inconnus:
Objet: Affichage en mairie - Arrêté de reconnaissance de calamité agricole gel sur arboriculture 2022
Pièces jointes: arrêté_gel_arboriculture_2022.pdf; certificat affichage gel arboriculture 2022.odt; certificat affichage gel arboriculture 2022.pdf

Madame, Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté ministériel du 15/11/2022, le caractère de calamités agricoles a été reconnu pour les pertes de récolte sur arboriculture sur le ban de votre commune, suite au gel de printemps de 2022.

Vous trouverez ci-joint l'arrêté de reconnaissance du département dans sa totalité **pour affichage réglementaire dans votre mairie dès réception et pour une durée d'un mois**, les exploitants agricoles sinistrés disposant d'un délai de 30 jours après affichage pour déposer un dossier de demande d'indemnisation auprès de la DDT du Bas-Rhin. Merci de bien vouloir afficher le présent mail à côté de l'arrêté car il contient des informations importantes pour la réalisation de la demande d'indemnisation.

Une téléprocédure est ouverte sur le site internet TéléCALAM (<https://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/> rubrique « exploitation agricole » puis « demander une indemnisation calamités agricoles »). Il est indispensable d'avoir une adresse mail pour faire une demande, et d'autoriser l'affichage des fenêtres pop-up sur son navigateur internet lorsque celui-ci le demande lors de la saisie du dossier sur TéléCALAM.

Merci d'orienter les agriculteurs de votre commune vers les services de la DDT, de la Chambre d'Agriculture ou des associations de développement agricole et rural (ADAR), afin qu'ils bénéficient de toute l'aide nécessaire pour compléter au mieux ces dossiers.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir nous informer par e-mail de l'affichage de cet arrêté, **en retournant le certificat d'affichage en pièce-jointe.**

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

--

Florian MINET
Gestionnaire calamités agricoles
Service Agriculture
Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin

14 rue du Maréchal Juin BP 61003 67070 STRASBOURG CEDEX
Tel : 03 88 88 91 52
www.bas-rhin.gouv.fr



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin